

Références : SG/LD/SL-2022309

N° domaine: 1.1

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES VILLE D'ERAGNY SUR OISE CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE AVEC LA SOCIETE OPTA-S REGULARISATION

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention de formation professionnelle avec la société Opta-S, Parc Lafayette 14B rue Lafayette 25000 Besançon, pour une formation intitulée « Ecole du management par l'innovation », au bénéfice de 2 agents, à Pontoise, du 7 septembre 2022 au 24 mai 2023, pour un montant de 4 875€ net, selon les conditions fixées dans la convention,

DECIDE

<u>ARTICLE 1er</u> : de SIGNER la convention de formation professionnelle avec la société Opta-S, Parc Lafayette 14B rue Lafayette 25000 Besançon.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont et seront prévus aux budgets des exercices concernés.

<u>ARTICLE 3</u>: DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité dont ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Ville.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 14 octobre 2022

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise Conseiller régional d'Ile-de-France